



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

*Équipe raffinage pétrochimie*

Le Havre, le 19 septembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ExxonMobil Chemical France**  
Route de Port-Jérôme (RD 173)  
76170 LILLEBONNE

Références : 20230912\_VI\_EMCF-LPP\_GPI

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue de manière inopinée sur le site de manière à vérifier la bonne application de la réglementation relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, et notamment l'article D.541-361 du Code de l'environnement, applicable à EMCF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005800496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine de production de polypropylène sur la commune de Lillebonne.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 2.2.1 et 2.2.2	/	Sans objet
2	Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement	Code de l'environnement du 12/09/2023, article D.541-361	/	Sans objet
3	Absence de GPI dans les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.3.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement	Code de l'environnement du 12/09/2023, article D.541-361	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée de manière inopinée a permis de constater que l'exploitant a effectué des aménagements conséquents depuis la précédente visite sur le sujet du 12/07/2022, de manière à respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. L'ensemble des zones visitées par sondage étaient propres et les réseaux d'effluents associés étaient dotés de dispositifs visant à empêcher la dissémination et le rejet canalisé de GPI dans l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, articles 2.2.1 et 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GPI
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article 2.2.1 :</u> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.
<u>Article 2.2.2 :</u> Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...).
<b>Constats :</b> L'inspection a parcouru par sondage les principales zones à risque de déversement de GPI du site : zone polymérisation, abords des ateliers de granulation MPP et ATS, abords des entrepôts 2, 3, 4 et 5, zones de stockage extérieures S à V (sud-ouest) et II à IN (est), abord des bennes face au local incendie. Toutes ces zones étaient globalement propres et exemptes de GPI au sol. Seul un amas de GPI a été observé au pied d'une palette sur la zone de stockage extérieure V. Cet amas a été nettoyé dans la journée par l'exploitant, qui a transmis une photographie de la zone nettoyée le lendemain matin. L'inspection a également pu constater que le sol de la zone située à l'ouest de la polymérisation sur lequel une quantité importante de GPI avait été observée lors de la visite du 12/07/2022 a bien été nettoyé. L'exploitant a également nettoyé intégralement en 2023 le fossé situé à l'extérieur de la clôture, au sud des zones de stockage S à V et à l'ouest de la zone UBC, qui avait pu être souillé par des GPI avant la mise en place des filtres (voir point de contrôle n°2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.541-361
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GPI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.
Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.
Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que chacun des principaux réseaux d'effluents sélectionnés par sondage est équipé d'une combinaison des dispositifs suivants, destinés à piéger les GPI avant leur rejet au milieu naturel :
<ul style="list-style-type: none"><li>– fosses de décantation constituées de deux compartiments, le passage des effluents de l'un à l'autre s'effectuant par le fond qui demeure immergé en permanence, ce qui permet de piéger les GPI qui flottent en surface dans le premier compartiment ;</li><li>– paniers ou chapeaux, de mailles suffisamment fines, situés sous les grilles des avaloirs d'eaux pluviales ;</li><li>– batterie de filtres verticaux successifs amovibles (pour nettoyage), de mailles de plus en plus fines (généralement deux filtres de maille 1,2 mm puis deux de mailles 0,8 mm) au niveau des tuyauteries de collecte et d'évacuation des effluents.</li></ul>
Les effluents de la zone de polymérisation, des abords des ateliers de granulation MPP et ATS et des silos attenants, des abords de l'entrepôt 6 et de la zone de stockage attenante ainsi que ceux de la zone de stockage extérieure HA sont envoyés vers une ou plusieurs fosses de décantation, puis dans des réseaux d'effluents dotés de plusieurs batteries de filtres, avant de rejoindre le canal MPP, à l'air libre. Le canal MPP est doté de boudins flottants en entrée et en sortie, devant lesquels l'inspection a observé quelques GPI. Questionné sur la présence de ces GPI en aval des nombreux dispositifs de captation, l'exploitant a émis l'hypothèse que ces GPI résiduels proviennent de dépôts historiques dans les réseaux qui s'évacuent petit à petit au gré des intempéries. Quoi qu'il en soit, en sortie du canal MPP, les effluents transitent par une fosse de relevage qui constitue l'ultime barrière avant rejet au milieu naturel (les effluents en sont extraits par le fond, en conservant un niveau d'eau minimum en permanence, ce qui permet de retenir les éléments flottants). L'inspection n'a pas constaté la présence de GPI dans cette ultime fosse.
Les zones de stockage S à V et UBC sont dotées de paniers au niveau des avaloirs d'eaux pluviales puis les effluents collectés par ces avaloirs sont envoyés vers un fossé doté d'une batterie de filtres en entrée et en sortie, avant rejet dans un fossé de la zone industrielle de Port-Jérôme.
Les effluents des abords de l'entrepôt 3 (notamment ceux ruisselant sous les silos attenants) rejoignent une fosse de décantation située sous les silos puis une autre fosse située au sud-est du site avant passage par une batterie de filtres et rejet à la rivière du Commerce.
Les effluents des zones de stockage extérieures IF à IN rejoignent une fosse située à proximité de l'entrée VL du site, puis transitent par une batterie de filtres avant rejet au Commerce.
Les effluents collectés devant le local incendie, face aux bennes de déchets, rejoignent une fosse créée récemment par l'exploitant à l'est du local incendie puis une batterie de filtres avant rejet au Commerce.
L'inspection a observé la présence de GPI piégés dans l'ensemble des dispositifs ci-dessus. La quantité captée est décroissante au fur et à mesure du passage par ces dispositifs successifs de maille de plus en plus fine. L'exploitant a déclaré que la maille la plus fine des filtres a été choisie après la réalisation de tests et pour permettre de piéger les GPI de plus faible granulométrie présents sur le site (poudre issue de l'unité de polymérisation). L'inspection n'a pas relevé la présence de GPI dans le fossé situé après les filtres, à l'extérieur de la clôture, au sud des zones de stockage S à V, qui a été intégralement nettoyé en 2023 (voir point de contrôle n°1). Les autres exutoires des rejets au milieu naturel visés par sondage n'étaient pas accessibles lors de la visite.

L'exploitant a largement progressé sur le sujet depuis la précédente visite d'inspection sur ce thème, effectuée le 12/07/2022 (date à laquelle l'article D.541-361 visé ici n'était pas encore applicable à EMCF) :

- ajout des batteries de filtres sur les tuyauteries de collecte et d'évacuation des effluents ;
- suppression du stockage de palettes de sacs de GPI sur les zones P et Q (nord-ouest) qui ne disposent d'aucun réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- réalisation de travaux sur plusieurs réseaux d'effluents :
  - réfection du réseau à proximité de l'entrepôt 3 et de la fosse associée pour les rendre plus accessibles et curables ;
  - réfection du fossé de collecte et d'évacuation des effluents des zones de stockage extérieures S à V, interne au site, et du fossé lui servant d'exutoire, situé derrière la clôture ;
  - déviation du réseau de la zone de stockage extérieure UBC, dont les effluents étaient envoyés directement au milieu naturel (après passage par un filtre sur les avaloirs), vers le même fossé que ceux des zones S à V, qui dispose de plusieurs filtres successifs avant rejet au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Absence de GPI dans les rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, GPI

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes

**Constats :** L'inspection n'a pas constaté la présence de GPI au niveau du point de rejet dans le fossé situé au sud des zones de stockage S à V, qui a été nettoyé par l'exploitant en 2023 (voir point de contrôle n°1) et en amont duquel des paniers et batteries de filtres sont en place (voir point de contrôle n°2).

Les autres points de rejet au milieu naturel n'étaient pas facilement accessibles lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D.541-362

**Thème(s) :** Risques chroniques, GPI

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

**Constats :** L'inspection a constaté que l'exploitant a identifié l'ensemble des zones à risque de déversement de GPI et qu'il y a mis en place des moyens pour empêcher leur dissémination et leur rejet canalisé dans l'environnement (voir points de contrôle n°1 et 2).

La propreté des différentes zones visitées par sondage (voir point de contrôle n°1) témoigne également de la mise en œuvre et de l'efficacité des procédures de ramassage/nettoyage des GPI. L'exploitant a déclaré qu'un sous-traitant est présent en permanence sur le site pour effectuer des nettoyages de routine ou à la demande du personnel EMCF. Chaque nettoyage fait l'objet d'un compte rendu avec photos et validation par l'exploitant.

L'exploitant a déclaré que les fosses de décantation citées au point de contrôle n°2 font l'objet d'une inspection visuelle régulière et qu'en cas de présence importante de GPI, un écrémage par pompage est réalisé par une société spécialisée. Les paniers et filtres cités au même point de contrôle sont également vidés périodiquement. Les GPI récupérés sont évacués comme déchets. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence anormalement élevée de GPI dans une fosse, un panier ou un filtre.

**Type de suites proposées :** Sans suite